

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les lois des deux États, mais dont certains ne remplissent pas les autres conditions prévues par le paragraphe 1, l'État requis pourra également accorder l'extradition pour ces faits.
4. Des faits peuvent donner lieu à l'extradition lors même qu'ils ont trait aux impôts, aux douanes ou au revenu ou sont de nature purement fiscale.

ARTICLE 3 - EXTRADITION DES NATIONAUX

1. Il n'y a pas lieu de refuser la demande d'extradition d'une personne accusée d'une infraction au seul motif de sa nationalité.
2. L'État requis n'est pas tenu d'extrader ses propres nationaux aux fins de l'exécution d'une sanction pénale.
3. Si l'extradition est refusée sous le régime du paragraphe 2, l'État requis, sur demande de l'État requérant, et si la loi de l'État requis le permet, soumettra l'affaire à ses autorités afin d'exécuter la sanction pénale prononcée dans l'État requérant.